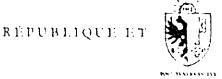
Folio



### ARRÊTÉ

relatif à la dénomimation d'une artère sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates

du 2 avril 1986

# LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'accord de la commune de Plan-les-Ouates du 13 septembre 1985;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature;

CANTON DE GENÈVE

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975;

#### ARRETE

Il est donné le nom de :

 chemin du Champ-Gilbert (lieu-dit) à l'artère sans issue, partant de la route d'Annecy n° 62 en direction de l'ouest et desservant un lotissement de villas.

Cette dénomination entre en vigueur le 1er mai 1986.

#### Communiqué à :

Intérieur 3 ex.
Finances 1 ex.
Travaux 2 ex.
Economie 3 ex.
Chancellerie 1 ex.
Sautier 3 ex.
B.H. 1 ex.



Certifié conforme, Le chancelier d'Etat:

D. Haenni

A notifier par la chancellerie d'Etat à :	Finances Instruction Police	1	3211.1c PROJET 20 d'arrêté présenté par le départementé intérieur et agriculte			24.3.86 rtement	Timbre du Conseil d'Etat
	Travaux Intérieur	3	Sautier	3		e d'avis?	
Adresse:	Economie Prévoyance		Serv. législ. CIA ou CP			- XXXX	
	Militaire Chancellerie	1	Bur. habit. Intéressés	1		resse? - NON	

## ARRÊTÉ

relatif à la dénomimation d'une artère sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates

# LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'accord de la commune de Plan-les-Ouates du 13 septembre 1985;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975;

#### ARRETE

Il est donné le nom de :

- chemin du Champ-Gilbert (lieu-dit) à l'artère sans issue, partant de la route d'Annecy n° 62 en direction de l'ouest et desservant un lotissement de villas.

Cette dénomination entre en vigueur le 1er mai 1986.



